

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 170

44^e année

14 juin 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2001/C 170/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 170/02	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de fils texturés de polyesters originaires de Taïwan	2
2001/C 170/03	Avis de la Commission portant mise à jour de la liste des parties en cours d'examen en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission relatif à l'exemption du droit antidumping étendu pour les importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et levant la suspension du paiement du droit étendu accordée à certaines parties	5
2001/C 170/04	Avis du Comité consultatif CECA concernant le programme européen sur le changement climatique et les échanges de droits d'émission (<i>adopté à l'unanimité lors de la 355^e session du 5 avril 2001</i>)	8
2001/C 170/05	Avis du Comité consultatif CECA relatif à une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques (<i>adopté à l'unanimité lors de la 355^e session du 5 avril 2001</i>)	10
2001/C 170/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2476 — Blue Circle/Michelin/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12
2001/C 170/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2452 — Belgacom/BAS Holding/Securitas) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13
2001/C 170/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2488 — Alcatel/Alcatel Space) ⁽¹⁾	14

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 170/09	Liste des entreprises agréées — Article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission (vente publique d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans le secteur des carburants dans la Communauté européenne)	14
<hr/>		
	II Actes préparatoires	
	
<hr/>		
	III Informations	
	Commission	
2001/C 170/10	Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers	15
2001/C 170/11	Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne	15
<hr/>		
	Rectificatifs	
2001/C 170/12	Rectificatif à l'appel à propositions relatif à l'extension des contrats déjà conclus dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» (1998-2002), pour inclure des partenaires issus des «États nouvellement associés» (JO C 158 du 31.5.2001)	16

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**13 juin 2001**

(2001/C 170/01)

1 euro	=	7,4557	couronnes danoises
	=	9,2605	couronnes suédoises
	=	0,6203	livre sterling
	=	0,8542	dollar des États-Unis
	=	1,3014	dollar canadien
	=	104,28	yens japonais
	=	1,528	franc suisse
	=	7,995	couronnes norvégiennes
	=	89,57	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6221	dollar australien
	=	2,0316	dollars néo-zélandais
	=	6,9126	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de fils texturés de polyesters originaires de Taïwan

(2001/C 170/02)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping en vigueur sur les fils texturés de polyesters originaires de Taïwan (ci-après dénommé «pays concerné»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽³⁾ («ci-après dénommé «règlement de base»»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 12 mars 2001 par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) (ci-après dénommé «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire totale de fils texturés de polyesters.

2. Produits

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les fils texturés de polyesters originaires de Taïwan (ci-après dénommés «produits concernés») relevant actuellement du code NC 5402 33 00. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur pour les produits concernés sont des droits définitifs institués par le règlement (CEE) n° 3905/88 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par les règlements (CE) n° 1074/1996 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2010/2000 ⁽⁶⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Le requérant affirme que les exportations de Taïwan vers la Communauté se sont poursuivies en quantités substantielles et à des prix de dumping.

L'allégation de continuation du dumping repose sur une comparaison entre une valeur normale construite et les prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Pour ce qui est du préjudice, il est avancé que, en dépit des mesures en vigueur, l'importation de grandes quantités de produits concernés a continué, entre autres, à avoir une incidence négative sur la part de marché détenue par l'industrie communautaire, ce qui a gravement affecté ses résultats globaux et sa situation financière.

Le requérant évoque aussi la probabilité d'une intensification du dumping préjudiciable. À ce sujet, il a présenté des éléments attestant que, en cas d'expiration des mesures, le volume des importations de produits concernés devrait augmenter en raison d'une hausse des capacités de production dans le pays concerné, hausse que le marché intérieur n'est pas en mesure d'absorber, et d'une réorientation probable vers la Communauté des exportations actuellement destinées aux marchés traditionnels, tels que la Chine et d'autres États d'Asie du Sud-Est, ces pays ayant développé leurs capacités de production.

Le requérant affirme que, en cas d'expiration des mesures, toute nouvelle hausse du volume, déjà élevé, des importations à des prix de dumping en provenance du pays concerné entraînera probablement une réapparition et une intensification du préjudice subi par l'industrie communautaire.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est ou non susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu de l'apparent nombre important d'exportateurs, la Commission peut recourir aux techniques d'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillonnage des producteurs-exportateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

⁽¹⁾ JO C 361 du 15.12.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 16.12.1988, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 14.6.1996, p. 45.

⁽⁶⁾ JO L 241, 26.9.2000, p. 1.

- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes de produits concernés vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001,
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication des produits concernés,
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées⁽¹⁾ impliquées dans la production et/ou la vente (à l'exportation ou sur le marché intérieur) des produits concernés,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toutes les parties intéressées qui souhaitent apporter des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b), et coopérer dans le cadre de la visite de vérification.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de produc-

(¹) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

teurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon à Taïwan, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Quoi qu'il en soit, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i), car les délais fixés au point 6 a) ii) et au point 6 b) du présent avis s'appliquent à toutes les parties intéressées.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation et/ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou d'abroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et les produits concernés, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les sociétés choisies pour composer un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délais spécifiques concernant l'échantillon*

Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être retenues dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les réponses au questionnaire des parties retenues dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un

délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Avis de la Commission portant mise à jour de la liste des parties en cours d'examen en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission relatif à l'exemption du droit antidumping étendu pour les importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et levant la suspension du paiement du droit étendu accordée à certaines parties

(2001/C 170/03)

Le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission ⁽¹⁾ du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil autorise l'exemption du droit antidumping étendu pour les importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine. Ce droit résulte de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil ⁽²⁾ du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽³⁾ du 8 septembre 1993 instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire et prorogé par le règlement (CE) n° 1524/2000 du Conseil du 10 juillet 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine ⁽⁴⁾. L'annexe I du règlement (CE) n° 88/97 comporte une liste des parties dont les demandes d'autorisation de l'exemption du droit étendu institué par le règlement (CE) n° 71/97 étaient en cours d'examen.

Les parties intéressées sont informées par le présent avis de la réception d'autres demandes d'exemption conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 et des demandes toujours en cours d'examen. La date d'effet de la suspension du droit étendu accordée à la suite de ces demandes figure à l'annexe I du présent avis qui constitue une liste mise à jour des parties en cours d'examen.

En outre, certaines parties ayant demandé une exemption du droit étendu ont par la suite retiré leur demande. Les parties concernées sont énumérées à l'annexe II du présent avis. La suspension est donc levée dans leur cas à compter de la date indiquée à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽³⁾ JO L 228 du 9.9.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 39.

ANNEXE I

Parties en cours d'examen

Nom	Adresse	État membre	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code TARIC additionnel
Tecno Bike SAS di Tontini Donatella	Via del Lavoro SN I-61030 Canavaccio di Urbino (PU)	Italie	Article 5	13.1.1999	8612
Simplon Fahrrad GmbH	Oberer Achdamm 22 A-6971 Hard	Autriche	Article 5	29.9.1999	A045
Cicli Adriatica Srl	Via Toscana, 13 I-61100 Pesaro	Italie	Article 5	14.10.1999	A088
Intersens Bikes & Parts BV	Bedrijvenpark Twente 170 7602 KE Almelo Nederland	Pays-Bas	Article 5	10.12.1999	A090
Veronese Luigi SNC di Veronese Paolo e Elisabetta (Cicli Roveco)	Via Umberto I, 508 I-45023 Costa di Rovigo	Italie	Article 5	13.12.1999	A068
Vicini di Vicini Ottavio e Figli SNC	Via dell'Artigianato, 284 I-47023 Cesena (FO)	Italie	Article 5	1.1.2000	A233
SBB Srl	Via Cuneo, 121/A I-12020 Cervasca (CN)	Italie	Article 5	25.2.2000	A164
A & J Europe Bicycle Manufacturing Ltd	Unit G, Mochdre Enterprise Park Newtown Powys SY16 4LE United Kingdom	Royaume-Uni	Article 5	7.3.2000	A126

Nom	Adresse	État membre	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code TARIC additionnel
F.lli Zanoni Srl	Via Castiglioni, 27 I-20010 Arluno (MI)	Italie	Article 5	7.3.2000	A162
Bicicletas Monty, SA	Poligono El Pla, 106 E-08980 Sant Feliu de Llobregat	Espagne	Article 5	10.3.2000	A165
Speedcross di Torretta P. e C. SNC	Corso Italia, 20 I-20020 Vanzaghello (MI)	Italie	Article 5	30.3.2000	A163
Lenardon Lida/Cicli Bandiziol	Via Provinciale, 5 I-33096 San Martino al Tagliamento (PN)	Italie	Article 5	3.5.2000	A172
Cicli Douglas di Battistello Albano & C. SNC	Via Copernico, 3 I-35028 Piove di Sacco (PD)	Italie	Article 5	4.5.2000	A169
Ciclo Meccanica Srl	Via delle Industrie, 14 I-20050 Sulbiate (MI)	Italie	Article 5	4.5.2000	A170
Carraro SpA Industria Cicli	Via Alcide de Gasperi, 15 I-35030 Saccolongo (PD)	Italie	Article 5	8.5.2000	A173
Børge Kildemoes Cykelfabrik A/S	Nr. Lyndelse DK-5792 Årslev	Danemark	Article 5	12.5.2000	A166
Euro Cycles Ltd	Unit 1B, Pear Mill Industrial Estate Stockport Road West Stockport SK6 2BP United Kingdom	Royaume-Uni	Article 5	15.5.2000	A171
Cherri di Cherri Mario & C. SNC	Via Cagliari, 39 I-09016 Iglesias (CA)	Italie	Article 5	19.5.2000	A168
SNC Cicli Olympia di Pasquale e Antonio Fontana & C.	Via Carrarese, 62 I-35028 Piove di Sacco (PD)	Italie	Article 5	30.5.2000	A167
Cycles Eddie Koepler SARL	ZA des Jeunes Grands Chênes F-59135 Wallers	France	Article 5	15.6.2000	A177
J. Recker & Co. GmbH	Am Wiesenpfad 21 D-53340 Meckenheim	Allemagne	Article 5	19.6.2000	A200
Artar SNC di Ferrari Veber & C.	Via 4 Novembre, 42 I-46024 Moglia (MN)	Italie	Article 5	21.6.2000	A203
Sprint Bike Srl	Via Padana Superiore, 91/93 I-25045 Castegnato (BS)	Italie	Article 5	26.6.2000	A199
Kokotis A. Bros SA	PO Box 1173 GR-41001 Larissa	Grèce	Article 5	3.7.2000	A201
Aurelia Dino SpA	Via Cuneo, 11 I-12011 Borgo San Dalmazzo (CN)	Italie	Article 5	18.7.2000	A202
IKO Sportartikel Handels GmbH	Kufsteiner Straße, 72 D-83064 Raubling	Allemagne	Article 5	7.9.2000	A227
Cicli Olimpica Srl	Via Pietro Maroncelli, 4 I-35010 Vigonza (PD)	Italie	Article 5	9.10.2000	A229
Cycle Citi Corporation Ltd	Unit 13, Llandegai Ind. Estate Bangor Gwynedd LL57 4YH United Kingdom	Royaume-Uni	Article 5	20.10.2000	A230
GTA-my bicycle SAS di Ardillica Gilberto, Gian Maria & C.	Viale Stazione, 55 I-35029 Pontelongo (PD)	Italie	Article 5	5.12.2000	A221
Velomarche di Giunta Giancarlo & C. SNC	Via dell'Industria, 3 I-61020 Montecchio (PS)	Italie	Article 5	13.12.2000	A231

Nom	Adresse	État membre	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code TARIC additionnel
Fabrica Biciclette Trubbiani & C. SNC di Trubbiani Ferdinando, Balducci Franco, Feliziani Amintore e Ruani Pietro	Via Arno, 1 I-62010 Treia (MC)	Italie	Article 5	3.1.2001	A232
Ottobici Srl	ZI Località Terzerie I-84053 Cicerale (SA)	Italie	Article 5	5.1.2001	A243
Cobran di Perrino Agostino & C. SNC	Via della Zingarina, 6 I-47037 Rimini (RN)	Italie	Article 5	11.1.2001	A246
AT Zweirad GmbH	Boschstraße, 18 D-48341 Altenberge	Allemagne	Article 5	15.1.2001	A247
VILAR — Indústrias Metalúrgicas, SA	Rua Central do Ribeiro, 512 P-4745-094 Alvarelhos — Trofa	Portugal	Article 5	5.2.2001	A248
FARAM Srl	Zona Ind — Traversa Via della Meccanica I-02010 S. Rufina di Cittaducale (RI)	Italie	Article 5	22.2.2001	A249
Shock Blaze Srl	Via Mezzomonte, 7 — Loc. Cornadella I-33077 Sacile (PN)	Italie	Article 5	5.3.2001	A250
Love Bike Srl	Borgata Ercole, 12 I-12020 Roccabruna (CN)	Italie	Article 5	8.3.2001	A251
Family Bike Srl	Via Serenissima, 6 I-36075 Montebelluna (VI)	Italie	Article 5	15.3.2001	A254

ANNEXE II

Parties pour lesquelles la suspension est levée

Nom	Adresse	État membre	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code TARIC additionnel
Giubilato Cicli Srl	Via Gaidon, 3 I-36067 S. Giuseppe di Cassola (VI)	Italie	Article 5	14.10.1998	8604
ARVISA — Comércio de Bicicletas, Lda	Apartado 43 P-3781-908 Sangalhos	Portugal	Article 5	17.7.1999	A038
Sachs Fahrzeug- und Motorentechnik GmbH	Nopitschstraße, 70 D-90441 Nürnberg	Allemagne	Article 5	6.9.1999	A037
Aage Krøll A/S	Jydekrogen, 18 DK-2625 Vallensbæk	Danemark	Article 5	17.9.1999	A086
Falter Fahrzeug-Werke GmbH & Co. KG	Eckendorfer Straße, 5 D-33609 Bielefeld	Allemagne	Article 5	6.3.2000	A125

Avis du Comité consultatif CECA concernant le programme européen sur le changement climatique et les échanges de droits d'émission

(adopté à l'unanimité lors de la 355^e session du 5 avril 2001)

(2001/C 170/04)

LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

CONSIDÉRANT:

- le Livre vert de la Commission sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre ⁽¹⁾;
- la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les politiques et mesures proposées par l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre: vers un programme européen sur le changement climatique (PECC) ⁽²⁾;
- sa déclaration sur le rôle du charbon dans l'Europe du XXI^e siècle, adoptée le 25 juin 1999,

REND L'AVIS SUIVANT:

1. Considérant que, en vertu du principe de précaution, l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable, le Comité consultatif se félicite de l'initiative prise par la Commission de lancer la discussion sur un programme européen sur le changement climatique, d'étudier l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission et de consulter l'ensemble des acteurs économiques concernés à travers un Livre vert. À cet égard, l'industrie communautaire de transformation a précisé qu'elle était prête à contribuer de manière constructive à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le Comité consultatif fait cependant remarquer que la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre est un problème mondial qui nécessite une solution mondiale. Actuellement, cet effort n'est imposé qu'aux pays visés à l'annexe B du protocole de Kyoto. Le protocole n'impose rien aux pays en développement bien qu'un certain nombre d'entre eux soit déjà d'importants émetteurs de GES.
2. La mise en œuvre du protocole de Kyoto représentera néanmoins une charge considérable pour l'économie de l'Union européenne. Par conséquent, il est regrettable que certains gouvernements d'États membres aient déjà commencé à imposer des charges aux branches d'activité avant que le protocole n'ait été ratifié par tous ses signataires et en l'absence d'harmonisation communautaire.
3. Une fois ratifié, le protocole doit être mis en œuvre par l'Union européenne et ses États membres de manière à protéger le mieux possible l'économie communautaire. Les «mécanismes flexibles» de Kyoto peuvent constituer des solutions économiquement efficaces en vue de respecter les engagements relatifs à la réduction des GES nationaux, surtout s'il n'y a aucune restriction quant à leur utilisation.
4. Il est évident que les politiques visant à remplir les obligations fixées à Kyoto risquent d'être contradictoires avec d'autres objectifs politiques communautaires. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les liens entre le processus de Kyoto et la politique communautaire de l'énergie ainsi que le besoin de maintenir et d'améliorer la compétitivité des industries manufacturières de l'Union européenne.
5. Il est donc essentiel que la mise en œuvre des mesures prises à Kyoto ne compromette pas les objectifs de la politique de l'énergie, à savoir la sécurité, la durabilité et la diversité. La Commission devrait en outre soutenir et encourager la mise au point des techniques d'exploitation propre du charbon, car ces dernières constituent un moyen pour réduire les émissions de GES tout en préservant la sécurité de l'approvisionnement par l'exploitation continue d'une source traditionnelle d'énergie de l'Union européenne.
6. L'industrie communautaire de transformation, notamment l'industrie sidérurgique, doit faire face à la concurrence des autres pays du monde. Certains types d'instruments économiques, en particulier les taxes sur l'énergie, risquent donc de miner la compétitivité de cette branche d'activité, avec pour conséquences des pertes d'emploi et le déplacement de l'activité de transformation vers des pays tiers imposant des coûts réduits. Bon nombre de ces pays ne signeront pas le protocole de Kyoto. La taxation de l'utilisation professionnelle de l'énergie au sein de l'Union européenne risque donc d'entraîner une augmentation des émissions de GES dans d'autres régions du monde.
7. Grande consommatrice d'énergie, l'industrie sidérurgique communautaire a toujours cherché activement à améliorer son rendement énergétique. Aussi a-t-elle presque réduit de moitié sa consommation d'énergie spécifique depuis 1975. Depuis très longtemps, les procédés métallurgiques sont développés et améliorés. C'est pourquoi le rendement énergétique actuel s'approche de la limite théorique. De ce fait, les possibilités d'amélioration sont limitées et les coûts marginaux que cela représenterait sont élevés. Par conséquent, les mesures ou objectifs visant à accélérer le processus d'amélioration constante n'auront vraisemblablement aucun effet significatif. Une réduction majeure des émissions liées aux procédés nécessitera une adaptation progressive de la technologie, dont les phases de développement s'étalent sur vingt à trente ans.

⁽¹⁾ COM(2000) 87 final.

⁽²⁾ COM(2000) 88 final.

8. Il ne faut pas imposer aux secteurs de l'énergie et de la transformation une part disproportionnée de la charge du protocole de Kyoto. La source d'émissions de GES connaissant le développement le plus rapide est le secteur des transports. Il est capital que l'Union européenne tienne compte davantage de la nécessité de réduire les émissions de ce secteur. Dans ce contexte, il faut noter que l'industrie sidérurgique contribue à la baisse de la consommation d'énergie du secteur des transports et ce, grâce au développement d'aciers plus légers, même si la production de ces aciers requiert plus d'énergie.
9. Par conséquent, en ce qui concerne le problème du changement climatique mondial, la Commission doit examiner les effets sur l'ensemble du cycle de vie des sources d'énergie et ne doit pas se concentrer uniquement sur les émissions provoquées lors de l'utilisation. L'Union européenne dépendant de plus en plus des importations d'énergie, il convient de tenir compte des émissions et de l'utilisation d'énergie de pays tiers, qui sont associées avec l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne.
10. Tout en se félicitant du rôle positif joué, entre autres, par l'accord volontaire de l'association européenne des constructeurs automobiles (ACEA) dans le processus de réduction de la consommation d'énergie des véhicules automobiles, le Comité consultatif souligne expressément que les industries CECA ont déjà contribué largement à la baisse des émissions de GES dans l'Union européenne en limitant la production et l'utilisation de charbon.
11. En prenant les mesures adéquates visant à encourager le secteur domestique à améliorer le rendement énergétique, l'Union européenne et les États membres devraient éviter d'adopter des mesures qui risquent d'aggraver la pénurie de combustible.
12. L'application des «mécanismes flexibles» de Kyoto ne doit pas se limiter aux échanges de droits d'émission. La mise en œuvre commune et le mécanisme du développement propre semblent être particulièrement indiqués pour promouvoir dans le monde l'utilisation des technologies modernes d'utilisation de l'énergie, un domaine dans lequel l'Europe est en tête. L'application des principes de mise en œuvre commune et de développement propre garantit un renforcement du rendement énergétique dans les pays où les coûts de mise en pratique sont moindres. Ils permettent donc de réduire les émissions mondiales tout en réduisant les coûts. Le Comité consultatif engage dès lors la Commission à prendre l'initiative en négociant un système global de mise en œuvre commune et de développement propre. Il est également essentiel que les règles en matière d'échange de droits d'émissions soient compatibles avec celles de la mise en œuvre commune et du mécanisme du développement propre.
13. Le Comité consultatif regrette que le livre vert nie le rôle que peuvent jouer les «puits» (tels que les forêts, l'agriculture en plein développement et les grands fonds) dans l'absorption du gaz carbonique. Il demande qu'une évaluation scientifique plus rigoureuse de leur impact soit réalisée.
14. Les systèmes d'échange de droits d'émission doivent continuer à relever de la responsabilité des États membres. L'échange des droits d'émission au niveau national ne doit donc pas être subordonné aux mesures existantes de lutte contre le changement climatique, mais donner naissance à des solutions plus rentables et plus acceptables pour l'économie. Dans les États membres ayant déjà pris des mesures entraînant *de facto* une répartition des droits d'émission (par exemple par des engagements en matière d'économie d'énergie), la mise en place à un stade précoce de systèmes d'échange de droits peut contribuer de façon décisive à minimiser les effets négatifs sur la compétitivité. Il ne peut être question d'introduire des droits d'émissions payants qui auraient sur les entreprises concernées un impact analogue, voire plus important, qu'une taxe sur le CO₂, par exemple. L'équité de la répartition des droits d'émission, en particulier la prise en compte appropriée des adaptations réalisées, et les mesures de lutte contre le changement climatique déjà adoptées par l'État membre concerné en fonction de ses structures économiques et sociales spécifiques sont autant d'éléments décisifs pour déterminer l'utilité du système d'échange de droits d'émission par rapport à d'autres systèmes. Si, dans ce contexte, les États membres préconisent l'introduction d'un système d'échange des droits d'émissions, le Comité consultatif souhaite faire les observations suivantes sur la forme d'un tel système:
 - 14.1. Dans l'Union européenne, le processus de conformité avec le protocole de Kyoto a été délégué aux États membres, lesquels élaborent un ensemble de mesures divergentes. En particulier, chaque État membre a adopté un objectif de réduction des GES qui lui est propre et a la faculté de décider d'une manière autonome quant au meilleur équilibre des instruments à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Il serait dès lors extrêmement difficile de mettre au point un système communautaire unique d'échange de droits d'émissions.
 - 14.2. La Commission devrait plutôt s'assurer que les systèmes nationaux d'échange de droits d'émission sont compatibles entre eux et ce, afin de permettre des échanges intracommunautaires. Cela devrait s'appliquer en particulier à la méthodologie adoptée pour le calcul des permis et des objectifs. Sans cette compatibilité, il serait difficile de calculer la valeur relative des permis dans chaque système. Il convient également d'adopter des règles communes et de veiller à ce que la fixation des objectifs ne crée pas de distorsion de concurrence entre les États membres.
 - 14.3. Afin de faciliter la transparence, une bourse doit être créée afin de permettre les échanges entre systèmes nationaux, compte tenu du fait que la variation des objectifs adoptés par chaque État membre aura probablement pour conséquence une divergence entre les valeurs relatives des permis nationaux d'émission.
 - 14.4. La Commission devrait élaborer, en concertation avec les branches d'activité et les associations de travailleurs, des lignes directrices dans le domaine des aides publiques afin de s'assurer que l'octroi des permis dans les systèmes d'échange nationaux ne fausse pas la concurrence.
 - 14.5. Le cadre adopté au sein de l'Union européenne afin de garantir la compatibilité des systèmes nationaux doit être suffisamment souple afin de donner aux entreprises le droit de participer à des systèmes d'échange, lorsque cela s'avère approprié. Toutefois, la participation des entreprises aux systèmes d'échange doit se faire sur une base volontaire uniquement.

- 14.6. Le Comité consultatif estime que les directives relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et aux grandes installations de combustion ne permettent pas de déterminer les critères d'admissibilité des secteurs à un système d'échange. En principe, l'échange de droits d'émission devrait être accessible à tout secteur qui le souhaiterait.
- 14.7. L'octroi des permis par voie d'adjudication est inacceptable, puisque ceci imposerait de nouveaux coûts non récupérables à l'industrie de transformation de l'Union européenne, sans entraîner un avantage environnemental pour autant. Les objectifs doivent tenir compte du taux de rendement énergétique déjà atteint et des possibilités d'amélioration futures. (Dans les pays/secteurs au sein desquels il existe des accords négociés en matière de rendement énergétique, les permis devraient respecter les objectifs fixés).
- 14.8. La question de l'octroi initial de permis est cruciale, si l'on veut éviter des distorsions de concurrence. Plusieurs systèmes existent. Il faut cependant savoir que, quelle que soit la méthode d'octroi, elle ne sera jamais complètement neutre, car autrement il n'y aurait pas de raison pour les échanges. Mais en tous les cas, le système d'octroi initial doit éviter à la fois des bouleversements économiques importants et des blocages au niveau des investissements et garantir la flexibilité nécessaire pour le marché des permis.
- 14.9. Les objectifs et les systèmes d'échange ne devraient pas entraver le développement de l'industrie de transformation de l'Union européenne, que ce soit en termes de volume ou d'accroissement de la valeur ajoutée.
- 14.10. Tout objectif en matière d'émissions de gaz carbonique doit tenir compte de la consommation d'énergie supplémentaire qui découle des obligations réglementaires visant à réduire les autres émissions.
- 14.11. Les droits d'émission doivent pouvoir être conservés en vue d'être utilisés les années suivantes.
15. Le système d'échange de l'Union européenne doit, le cas échéant, être rendu compatible avec un système mondial d'échange international de droits d'émission et avec les autres mécanismes flexibles de Kyoto et inclure un éventail aussi large que possible de pays tiers, sans retard ni complication inutiles. Il faudra notamment établir un système mondial commun. Il faudra notamment établir un système mondial commun de mesure, de contrôle, de relevé et de vérification. La compatibilité sera plus difficile à atteindre du fait que certains États membres mettent en œuvre le protocole de Kyoto avant les autres.

Avis du Comité consultatif CECA relatif à une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques

(adopté à l'unanimité lors de la 355^e session du 5 avril 2001)

(2001/C 170/05)

1. LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
- 1.1. se référant à sa résolution concernant la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques présentée par la Commission européenne ⁽¹⁾;
- 1.2. rappelant ses réserves de principe concernant l'introduction unilatérale de la part des États membres de l'Union européenne de taxes écologiques préjudiciables à la compétitivité des entreprises européennes au niveau international;
- 1.3. soulignant le fait qu'au cours des dernières décennies, et notamment ces dernières années, l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique ont réalisé des efforts considérables en matière de politique de l'environnement;
- 1.4. faisant référence à la recommandation du Livre vert de la Commission «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ⁽²⁾ visant l'augmentation des taxes sur l'énergie et la reprise des discussions sur la proposition de directive de 1997 ainsi qu'à l'exigence de «mesures fiscales» additionnelles dans le secteur énergétique contenue dans la communication de la Commission sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement ⁽³⁾;
2. DEMANDE QUE, DANS LES DISCUSSIONS MENÉES TANT AU NIVEAU DE LA COMMISSION QU'AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES, IL SOIT PARTICULIÈREMENT TENU COMPTE:
- 2.1. de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence dans le domaine énergétique résultant d'une approche insuffisamment coordonnée entre États membres et secteurs industriels en matière de taxation de l'énergie;

⁽¹⁾ JO C 356 du 22.11.1997, p. 3.

⁽²⁾ COM(2000) 769 final.

⁽³⁾ COM(2001) 31 final.

- 2.2. de la nécessité pour l'Europe de maintenir une énergie compétitive comme la base pour des produits compétitifs;
- 2.3. du danger que les projets de taxation actuellement poursuivis dans les différents États membres prennent des orientations parfois opposées;
- 2.4. de l'impossibilité — observée jusqu'à maintenant — d'atteindre une véritable harmonisation à travers un taux minimal;
- 2.5. de la nécessité d'éviter tout traitement discriminatoire d'un combustible particulier, ce qui est actuellement le cas dans certains États membres;
- 2.6. de la possibilité de soutenir les énergies renouvelables par des mesures spécifiques plutôt que par des mesures fiscales à l'encontre des autres énergies;
- 2.7. de la nécessité d'éviter toute taxation à l'entrée de la génération d'électricité puisque ceci entraîne l'effet opposé à l'objectif recherché;
- 2.8. du caractère inacceptable d'une taxation proportionnelle à la production de CO₂, une telle taxe ne tenant compte ni des autres gaz à effet de serre ni des autres problèmes écologiques liés à l'utilisation de l'énergie et allant à l'encontre de l'objectif d'une harmonisation fiscale;
- 2.9. du fait qu'une éventuelle taxation de l'énergie nécessaire pour la production de combustibles équivaldrait à une double taxation.

3. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1. Du point de vue de l'industrie charbonnière

- 3.1.1. La proposition de la Commission de taxation des produits énergétiques entrave, compte tenu du danger permanent d'une crise du pétrole, le

maintien d'un approvisionnement diversifié de plus en plus nécessaire pour la Communauté européenne. Une taxation de l'énergie conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b) entraverait essentiellement la compétitivité des sources d'énergie fossiles et fausserait la concurrence dans la diversification de l'approvisionnement en énergie tant à l'intérieur d'un État membre que d'un État membre à l'autre et pourrait amener à une double taxation.

- 3.1.2. L'application d'exonérations fiscales conformément à l'article 14 — en particulier pour les énergies renouvelables et le gaz naturel — se ferait au préjudice des combustibles solides. Elle serait discriminatoire, fausserait la concurrence et serait contraire aux objectifs des traités européens. La tâche de la Commission, telle qu'elle est prévue dans le Livre blanc «Une politique énergétique pour l'Union européenne», de garantir un approvisionnement en énergie sûr, à bon marché et soucieux de l'environnement ne serait plus réalisable.

3.2. Du point de vue de l'industrie sidérurgique

- 3.2.1. Le concept fiscal de la Commission va à l'encontre des engagements de l'industrie sidérurgique négociés sur une base volontaire dans plusieurs États membres de l'UE en vue de réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. Il retirerait tout leur sens aux engagements conclus.
- 3.2.2. L'exonération fiscale prévue à l'article 13, paragraphe 1, point a) pour certains produits énergétiques utilisés pour la réduction chimique et dans des procédés métallurgiques et d'électrolyse doit obligatoirement être applicable à tous les produits énergétiques utilisés dans l'industrie sidérurgique, tout au moins, si l'on veut éviter des distorsions de la concurrence entre les différents procédés sidérurgiques.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2476 — Blue Circle/Michelin/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 170/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Blue Circle Industries plc («Blue Circle») et Michelin Tyre plc («Michelin») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun d'une société britannique nouvellement créée constituant une entreprise commune, Sapphire Energy Recovery Limited («Sapphire») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Blue Circle: fabrication et vente de produits de construction lourds,

— Michelin: fabrication et vente de pneus et autres produits en caoutchouc,

— Sapphire: achat et revente de pneus usagés destinés à servir de combustible pour les fours à ciment.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2476 — Blue Circle/Michelin/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2452 — Belgacom/BAS Holding/Securitas)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 170/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Belgacom SA, société Belge («Belgacom») et Securitas AB, entreprise suédoise («Securitas»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun des entreprises Belgacom Alert Services Holding («BAS Holding»), société de droit belge, Compagnie française de sécurité et de Téléservices, société française («Domen»), et d'une société française que sera créée prochainement («Fco») par achat d'actions dans une société constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Belgacom: active dans la fourniture de services de télécommunications, de multimédias et de sécurité en Europe occidentale, mais principalement en Belgique,
- Securitas: active dans la fourniture de services de sécurité et notamment de gardiennage, de systèmes d'alarme et de services de transport de fonds au niveau mondial,
- BAS Holding: active dans la fourniture de systèmes d'alarme et de services de gardiennage, en Belgique et aux Pays-Bas,
- Domen: active dans la fourniture de systèmes d'alarme en France,
- Fco: ses activités comprendront les activités de Securitas concernant les systèmes d'alarme en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2452 — Belgacom/BAS Holding/Securitas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2488 — Alcatel/Alcatel Space)**

(2001/C 170/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel la société Alcatel (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de la société Alcatel Space (France) par achat d'actions. Alcatel Space est actuellement contrôlée conjointement par les sociétés Alcatel et Thales (France).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Alcatel: équipements de télécommunication et de satellites (particulièrement des batteries),

— Alcatel Space: conception et réalisation de satellites.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2488 — Alcatel/Alcatel Space, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

LISTE DES ENTREPRISES AGRÉÉES

**Article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission
(vente publique d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans le secteur des
carburants dans la Communauté européenne)**

(2001/C 170/09)

1. ECOCARBURANTES ESPAÑOLES SA

— adresse administrative: Poligono Industrial Cabezo Cortado, Avenida del Este S/N, E-30100 Espinardo (Murcia),

— adresse des installations: Valle de Escombreras, E-30350 Cartagena (Murcia).

2. SEKAB (SVENSK ETANOLKEMI AB)

— adresse administrative et adresse des installations: Hörneborgsvägen 11, S-891 26 Örnsköldsvik,

— adresse des autres installations: auprès de IMA SRL (Industria Meridionale Alcolici), via Isolella 1, I-91100 Trapani.

3. PRIMALCO OY

— adresse administrative: Salmisaarenranta 7, FIN-00180 Helsinki,

— adresse des installations: auprès de IMA SRL (Industria Meridionale Alcolici), via Isolella 1, Zona Industriale, I-91100 Trapani.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers

(2001/C 170/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 153 du 24 mai 2001)

Page 6, au titre II. «Délais», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour les adjudications, hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent.

Cependant pour les périodes du 18.5. au 24.5.2001, du 10.8. au 16.8.2001, du 26.10. au 1.11.2001, du 21.12.2001, au 3.1.2002, du 22.3. au 28.3.2002, et du 3.5. au 9.5.2002, la présentation des offres est suspendue.»

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne

(2001/C 170/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 143 du 16 mai 2001)

Page 8, au titre II. «Délais», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour les adjudications, hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent.

Cependant pour les périodes du 18.5. au 24.5.2001, du 10.8. au 16.8.2001, du 26.10. au 1.11.2001, du 21.12.2001, au 3.1.2002, du 22.3. au 28.3.2002, et du 3.5. au 9.5.2002 la présentation des offres est suspendue.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'appel à propositions relatif à l'extension des contrats déjà conclus dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» (1998-2002), pour inclure des partenaires issus des «États nouvellement associés»

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 158 du 31 mai 2001)

(2001/C 170/12)

Page 13, colonne de droite, au premier alinéa:

au lieu de: «17 février 2002»

lire: «15 février 2002».
